

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Madawaska
Nouveau-Brunswick

2014-02-19 9:56:26 3355 7340
date/date time/heure number/numéro

Juan Martin
Registrar/Conservateur



ARRÊTÉ MUNICIPAL No. 13R2014

***ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EDMUNDSTON
CONCERNANT LES COLPORTEURS ET
COMMERCES TEMPORAIRES DE VENTE***

MUNICIPAL BY LAW No. 13R2014

***EDMUNDSTON MUNICIPAL BY-LAW
RESPECTING PEDDLERS AND
TEMPORARY SALES BUSINESSES***

*Adopté le 18 février 2014 / Adopted on February 18, 2014
Résolution / Motion No. 2014 - 018*

ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'EDMUNDSTON
CONCERNANT LES COLPORTEURS
ET COMMERCE
TEMPORAIRES DE VENTE

EDMUNDSTON
MUNICIPAL BY-LAW
RESPECTING PEDDLERS
AND TEMPORARY
SALES BUSINESSES

Cet arrêté municipal est adopté par le Conseil municipal d'Edmundston en vertu des pouvoirs conférés par l'article 168(1) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et ses modifications. Le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit:

This Municipal By-Law is enacted by the Council of Edmundston, under the authority vested in it by subsection 168(1) of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, and its amendments. The Edmundston municipal council duly assembled, enacts as follows:

Définitions

Definitions:

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

1. The following definitions apply to this By-Law,

a) « agent d'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité, notamment un agent de police.

a) "By-law Enforcement Officer" means any person designated by the Council of the City to enforce the provisions of this by-law. Any person designated by the City as a peace officer including any police officer is also a By-law Enforcement Officer for the purposes of this by-law;

b) « colporteur » signifie les personnes, morales ou physiques qui colportent, vendent de porte à porte des articles ou marchandises et qui les transportent d'un endroit à un autre dans le but de les vendre;

b) "peddler" means an individual or body corporate that peddles or hawks goods or merchandise and carries them from place to place for the purpose of selling them;

c) « commerce temporaire de vente » signifie les personnes morales ou physique qui exploitent un commerce temporaire de vente ou d'achat de marchandise sans avoir un endroit permanent de vente à l'intérieur d'un bâtiment dans les limites de la municipalité et qui exerce leur activité en louant, utilisant ou occupant un édifice commercial, pour une période de moins de quatre mois consécutifs;

c) "temporary sales business" means an individual or body corporate that operates a temporary selling or buying goods business without having a permanent place of sale inside a building within the limits of the municipality, and exercising their business by leasing, using or occupying a commercial building for less than four consecutive months;

- | | |
|--|--|
| <p>d) « conseil » signifie le Conseil municipal d'Edmundston.</p> <p>e) « municipalité » signifie la municipalité d'Edmundston</p> <p>f) « permis » signifie un permis de colporteur et commerce temporaire de vente valide permettant à la personne désignée de colporter ou opérer un commerce temporaire de vente conformément au présent arrêté.</p> <p>g) « représentant municipal » signifie l'Agent d'exécution des Arrêtés ou une personne désignée par celui-ci pour l'émission des permis, la perception des droits et l'application du présent arrêté.</p> <p>g) « vente de garage ou vente de débarras » signifie une vente non commerciale d'objets domestique usagés, acquis pour être utilisés par les occupants de la propriété immobilière ou ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants.</p> | <p>d) "council" means the Council of the City of Edmundston;</p> <p>e) "municipality" means the municipality of Edmundston;</p> <p>f) "licence" means a valid peddler and temporary sales business licence that entitles the person named therein to peddle or operate a temporary sales business in accordance with this By-Law;</p> <p>g) "municipal official" means the By-Law enforcement officer or a person designated by him to deliver the licences, collect fees for such licences and administer this By-Law;</p> <p>h) "garage sale or house clearance sale" means a non-commercial sale of used domestic objects, obtained to be used by the occupants of the property where they are exposed and that the quantity or number do not exceed the occupants usual needs.</p> |
|--|--|

Permis de colporteur

2. Nul ne peut colporter, vendre de porte à porte s'il ne s'est pas, au préalable, procuré un permis de colporteur et commerce temporaire de vente auprès du représentant municipal à l'exception :
 - a) des fermiers, des pêcheurs et des associations, tels que spécifiés dans la Loi sur les municipalités; et
 - b) aux associations à but non lucratif, reconnues par la municipalité, qui colportent dans le but de servir l'association ou en son nom.
3. Une demande de permis doit être demandée au moins 7 jours ouvrables avant le début des activités.

Peddler licences

2. No person shall peddle, hawk without having previously obtained a peddler and temporary sales business licence from the municipal official, except:
 - (a) Farmers, fishermen and associations as specified in the Municipalities Act; and
 - (b) non-profit charitable associations recognized by the municipality and that peddles under the direction or on behalf of the association;
3. A permit application must be requested at at least seven working days prior commencing of operations.

4. Le frais d'acquisition du permis est de **500 \$** pour chaque jour d'activité et devra être acquitté avant l'émission dudit permis.
4. The licence fee is **\$500** for each day of operation and shall be paid before the licence is issued.

Commerce temporaire de vente

5. Aucun commerce temporaire de vente ne sera autorisé à l'intérieur des limites municipales à l'exception des situations suivantes :

- a) Les concessionnaires faisant partie intégrante d'une activité ou événement approuvé par la municipalité;
- b) Un vendeur qui vend directement aux commerçants locaux;
- c) Un locataire qui loue un local dans un centre commercial;
- d) Un propriétaire qui vend des produits sur sa propriété dont l'usage est autorisé dans l'arrêté de zonage;
- e) Un vendeur de produits maisons, artisanales ou saisonniers, comme les produits d'érable, arbres de Noël et accessoires et tous autres produits semblables.

Temporary sales business

5. No temporary sales business will be allowed in the municipal limits except for the following:

- (a) Dealers being part of an activity or event approved by the municipality;
- (b) A vendor selling directly to local businesses;
- (c) A tenant who rent a place in a shopping center;
- (d) An owner that sells products on his property whose use is permitted by the Zoning By-law;
- (e) A vendor of homemade products, crafts or seasonal items such as maple products, Christmas trees and accessories and other similar products.

Dispositions générales

6. Nul ne peut colporter ou s'engager dans un commerce temporaire de vente en utilisant, s'installant ou se stationnant sur une propriété municipale, une rue ou une emprise de rue ou dans un bâtiment municipal sauf avec l'approbation expresse du Conseil.

7. Toute personne demandant un permis pour lui ou un groupe de personne devra consentir à fournir l'information nécessaire pour une vérification judiciaire avant l'émission du permis.

8. Tout détenteur d'un permis de colporteur et commerce temporaire de vente devra détenir ce permis sur sa personne et le rendre disponible sur demande.

Generalities

6. No person shall peddle or operate a temporary sales business on in a municipal building, a street, a right of way or municipal property by setting up or parking thereon, except with the express approval of Council.

7. The organizers of a special or public event to be held on municipal property must previously obtain authorization from the municipal official to hold the event.

8. The holder of a licence shall keep the licence on his person and display it at the request of the municipal official or of a member of the Edmundston Police Force.

9. Tout permis pourra être révoqué si l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté n'est pas respecté ou si la force policière ou un représentant de la municipalité reçoit une ou des plaintes à l'égard du comportement ou des agissements du détenteur.

9. The licence shall be revoked if any provision of this By-Law is violated or if the Police Force or a municipal official receives one or more complaints regarding the conduct or behavior of its holder.

Vente de garage ou vente de débarras

Garage sale or house clearance sale

10. Les ventes de garage ou ventes de débarras seront autorisées sans permis aux conditions suivantes seulement :

10. Garage sales or house clearance sales will be authorized without licence only under the following conditions:

a) Aucun enseigne ne devra être installé ailleurs que sur les lieux de l'activité et ce, pendant la durée de celle-ci seulement; à l'exception des enseignes installées dans les babillards fournis par la municipalité à cet effet.

a) No sign shall be installed elsewhere other than where the activity is taking place and only during it; except for sign installed in Boards provided by the municipality for that purposes.

b) La vente devra être tenue sur une propriété autre que les propriétés municipales, les rues ou emprises de rues;

b) The sale will have to take place on a property other than a street, a right of way or municipal property;

c) Chaque vente de garage ou de débarras devra avoir lieu pour une durée maximale de 4 jours consécutifs;

c) Each garage sale or house clearance sale shall only take place for a maximum of 4 consecutive days;

d) Un maximum de 2 ventes de garage ou de débarras seront permises par année civile sur le même bien fonds.

d) A maximum of 2 garage sales or house clearance sales will be allowed on the same real property by civil year.

e) Aucune enseigne ou affiche identifiant un lieu de vente de garage ou de débarras ne sera permise sur ou dans un véhicule à moteur, au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur du N.-B.*, en étant stationné ou immobilisé sur une rue publique.

e) No sign or poster identifying a place of garage sale or house clearance sale will be permitted on or in a motor vehicle, as defined in the *N.-B. Motor Vehicles Act*, being parked or stopped on a public street.

Application de l'arrêté

Enforcement

11. Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.

11. Any By-law Enforcement Officer may enforce this by-law and are hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.

Infraction

12. a) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté municipal commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe D.
- b) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté pourra voir son permis être révoqué par le représentant municipal ou son agent désigné.

Offence

12. (a) Every person who fails to comply with this By-Law is guilty of an offence punishable as a Category D offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.
- (b) The municipal official or his designate shall revoke the licence of any person who fails to comply with this By-Law.

Abrogation

13. Sont abrogés, par la présente, les arrêtés municipaux suivants :
- a) Arrêté No. 13R2008, *Arrêté municipal d'Edmundston concernant les colporteurs et commerces temporaires de vente*, adopté le 14 avril, 2008;
- b) Arrêté No. 13R01, *Arrêté modifiant l'Arrêté municipal d'Edmundston concernant les Colporteurs et Commerces temporaires de vente*, adopté le 17 avril, 2012

Repeal

13. The following By-Laws are hereby repealed:
- a) By-Law No. 13R2008, *Edmundston Municipal By-law respecting peddlers and temporary sales businesses*, adopted on April 14, 2008;
- b) By-Law No. 13R01, *Amendment to the Edmundston Municipal By-Law respecting Peddlers and temporary sales businesses*, adopted on April 17, 2012.

Adoption

14. Cet arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE: 21 janvier 2014
(par titre)
DEUXIÈME LECTURE: 21 janvier 2014
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION 18 février 2014

Coming into force

14. This By-Law comes into force on the day of its passing.

FIRST READING: January 21, 2014
(by title)
SECOND READING: January 21, 2014
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION: February 18, 2014

Trois lectures en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les municipalités*

Three readings pursuant to article 12(1) of the *Municipalities Act*


Cyrille Simard, Maire / Mayor


Marc Michaud, Secrétaire / Clerk